

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Scerétariat Général

Direction des Collectivités locales et des procédures environnementales

Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant actualisation des prescriptions et révision quinquennale de l'étude de dangers concernant la société ANTARGAZ sisc "La Dorederie" à GIMEUX

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Vu la loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances et des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant la société ELF à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés à Gimeux,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 août 1972, 30 avril 1996, 21 septembre 2004, 5 juillet 2007 et 12 octobre 2011 fixant les contraintes d'aménagement et d'exploitation de la société ANTARGAZ,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques ANTARGAZ sur les communes de GIMEUX et MERPINS,

Vu l'étude de dangers fournie par la société ANTARGAZ le 9 avril 2014 remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et complétée le 31 août 2015,

Vu la déclaration d'antériorité du 2 mars 2015 adressée par la société ANTARGAZ suite à la création de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées et indiquant que les installations de stockage de gaz de Gimeux relèvent désormais du régime de l'autorisation (A) installation seuil haut,

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 5 novembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations du demandeur consulté sur le présent arrêté par lettre en date du 12 novembre 2015,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les diverses mesures de réduction du risque à la source déjà menées par le passé et notamment la suppression de deux réservoirs cylindriques aériens de butane de 100 m3 et un réservoir cylindrique aérien de propane de 150 m3,

CONSIDÉRANT que les nouvelles mesures proposées en 2015 par l'exploitant sont de nature à réduire les risques présentés, notamment :

- pour le soutirage des réservoirs, la réduction du collecteur de 6" à 4" et la mise en place d'une restriction concentrique à la sortie de chaque réservoir,
- la séparation des réseaux liés à chaque poste de déchargement et la mise en place pour chacun d'une alimentation de chaque réservoir débouchant dans la phase gazeuse,
- la mise en place d'un clapet anti retour en sortic de chaque bras de déchargement qui complètent les modifications apportées aux lignes d'emplissage des réservoirs,

CONSIDERANT qu'il convient également d'imposer une prisc en charge avec récupération des purges des bras de chargement afin de prévenir les nuisances atmosphériques générées par ces opérations,

CONSIDERANT que l'étude de dangers révisée permet de situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille de criticité, figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et que ces accidents majeurs ne sont ni situés dans une case « NON », ni d'un nombre supérieur à cinq en case « MMR de rang 2 »,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les engagements de l'exploitant par voie d'arrêté pris selon les dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les nouvelles mesures de réduction des risques à la source proposées permettent de conserver la zone des effets graves et très graves à l'intérieur des zones résultant de la précédente étude de dangers et ne sauraient donc être considérées comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ANTARGAZ - SIREN B 572 126 043 dont le siège social est situé Les Renardières — 3, Place de Saverne — 92901 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer l'exploitation sur le territoire des communes du Gimeux (La Dorederie) et de Merpins des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3, INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité autorisée
4718	1	A scuil	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques	propane d'une capacité unitaire de 150 m3 (taux de remplissage maximal 0,85 à 15°C)	égal à 50 tonnes Quantité seuil	
1414	2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement ou de déchargement	camions citernes gros-	dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à	

			desservant un dépôt de gaz inflammables - 2 postes de chargement de autorisation camions citernes 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation
2920		NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10° Pa, comprimant ou utilisant des puissance absorbée supérieure à 10° Pa, comprimant ou utilisant des puissance absorbée confluides inflammables ou toxiques, la puissance pomperie étant de 60 kW absorbée étant supérieure à 10 MW
4734	2	NC	Produits pétrolicrs spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; enveloppe de gazole de kérosènes (carburants d'aviation civile chauffage domestique de 1,5 compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique, et mélanges de gazoles compris), fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflantmabilité et de danger pour l'environnement. 2. pour les autres stockages

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé), seuil haut ou seuil bas Nature de l'installation et quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « installation seuil haut » et relève des dispositions de l'article L.515-36 du code de l'environnement et de la directive seveso.

L'antériorité est accordée pour la rubrique 4718 suite à la déclaration d'existence de l'exploitant du 2 mars 2015 et l'entrée en vigueur du décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1,2,2, SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	
Gimeux	18 et 19 scetion ZA	La Doraderie	
Merpins	63 section ZE	RD 147	

Les installations citées aux articles 1,2.1 et 1,2.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante (organisation validée suivant actualisation de l'étude de dangers) :

- trois réservoirs aériens de propane(150 m3 chacun) avec leur pomperie propre permettant les opérations de chargement (quatre pompes de 30 m3/h) et de déchargement avec deux compresseurs gaz de 60 m3/h,
- deux postes de déchargement camions citernes gros porteurs D1 et D2,
- deux postes de chargement camions citernes petits porteurs P1 et P2,
- un ensemble de tuyauteries permettant les liaisons entre les différentes installations (alimentation, soutirage),
- une réserve d'eau d'incendie, une pomperie incendie, et des installations d'arrosage fixes et mobiles,
- des bureaux administratifs à l'entrée du site,
- une zone d'attente pour les camions-citernes de l'autre côté de la RD147 destinée au stationnement des véhicules lourds en attente de leur prise en charge et sans stationnement de longue durée, elle comporte deux emplacements pour gros porteurs et six emplacements pour petits porteurs.

Trois accès distincts au site d'exploitation sont assurés : l'un pour les véhicules lourds destinés aux opérations de chargement (petits porteurs), le second pour le déchargement (gros porteurs) et le dernier proche des nouveaux bureaux destiné aux véhicules légers.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte de la révision de l'étude de dangers établie le 9 avril 2014 et complétée le 31 août 2015 de son établissement situé à la même adresse.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les einq ans.

Compte tenu de la date du 31 août 2015 de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 août 2020.

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement, et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 1.5.3, EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- · la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- · la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sons pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la

protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1, PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers actualisée comprenant la description des installations,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'ils sont archivés, ils sont conservés au moins cinq ans.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2	Analyse annuelle des eaux pluviales rejetées	Tous les ans pendant 5 ans puis à la demande de l'inspection
9.2.3.1	Mesures des niveaux sonores	Tous Jes 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le site dispose également de points d'émissions canalisées au niveau des installations de chargement, déchargement, réservoirs et pomperies. Les 2 postes émetteurs les plus importants au chargement camions font l'objet chacun d'une adaptation par l'installation d'une pompe d'aspiration du liquide des inventaires de purge en amont du découplage des postes chargement/camions petits porteurs. Délai de réalisation : 31 décembre 2018.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit hormis les opérations exceptionnelles de torchage liées aux nécessités d'exploitation.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir l'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés pour les besoins suivants :

Origine de la ressource	commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	
Eaux incendie (alimentation réserve aérienne)			

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique, les caux souterraines ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4,2,2, PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des assainissements sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (eaux industrielles en secours, eau potable)
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, implantation des déconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : caux pluviales traitées ou non, eaux domestiques, caux provenant de l'arrosage lié au refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs scuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, des dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les caux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de déchargement et déchargement et collecte des voiries, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Une vanne d'obturation avant chaque rejet au milieu naturel est installée sur les conduites de rejet en aval de chaque séparateur d'hydrocarbures. Lorsque cette vanne d'obturation n'est pas présente, elle est installée au plus tard le 31 décembre 2017.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles rejetées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes ;

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 parking transit camions (Merpins)	N° 2 stockages (Gimeux)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 389519 m y = 2076598 m Nord du bassin réserve incendie	X = 389502 m y = 2076468 m sud des postes de déchargement GV
Nature des effluents Exuloire du rejet Traitement avant rejet	Faux pluviales du bassin de l'aire d'attente Fossé milieu naturel Séparateur hydrocarbures	Haux pluviales des zones imperméables du site infiltration pelouse Séparateur hydrocarbures

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE 1/ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/I

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le mitieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et 2

Paramètre	Concentrations instantances (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justific compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Notamment, les déchets de nettoyage et de résidus de peinture sont éliminés conformément au présent titre.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génic civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6, TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R, 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement curopéen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents (sirène POI, sirène PPI).

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent aux habitations alignées de part et d'autre de la RD 147 sur les communes de Gimeux et de Merpins.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1, VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1, LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus des différentes installations, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours y compris en cas défaillance électrique ou informatique.

ARTICLE 7.1.3, PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - SURVEILLANCE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'identité des personnes extérieures est relevée sur un registre à l'accueil avec indications des jours et heures d'arrivée et de départ.

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. En cas de détection de gaz ou de flamme telles que définies à l'article 7.3.3, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'assurer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé,
- les opérations prévues à l'article 7.3.3, la mise en service des dispositifs d'arrosage lorsqu'ils existent et la formeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement,
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement,
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alcrée et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles des circulations camions gros porteurs, petits porteurs et piétons applicables à l'intérieur de l'établissement dans les différents secteurs du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 7.2.1, INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (portail petits porteurs et portail gros porteurs). Un portail destiné aux secours est également disponible pour la desserte des installations techniques de la réserve d'eau de l'autre côté de la RD147.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les portes de l'établissement, d'une ouverture minimale de 4 mètres, ouvrant sur les voiries extérieures doivent présenter une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention puissent s'effectuer facilement.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les installations sont maintenues dégagées et les voies adaptées pour permettre la circulation des engins de secours.

ARTICLE 7.2.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés par du personnel ou des organismes compétents et formés permettant de s'assurer de leur bon état. Par ailleurs, l'exploitant procède aux inspections et requalifications des tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression dans les délais prévus et le cas échéant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Les tuyauteries doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 précité. Les supports de tuyauterie sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie de telle sorte que les contraintes mécaniques de flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries et que les corrosions des tuyauteries au droit des supports puissent être évitées et surveillées.

L'usage de flexibles est interdit pour les opérations de chargement et de déchargement, le site disposant de bras de chargement et de déchargement se raccordant directement aux extrémités des tuyauteries des véhicules. Les tuyauteries sont munies de dispositifs de décompression adaptés pour éviter toute surpression accidentelle ou anormale.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes de rétention qu'elles desservent aussi directement que possible et ne traverser aucune autre cuvette. Les tuyauteries ne doivent pas traverser les murs des cuvettes.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe (téléphone,...) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque sceteur du site, comme prévu à l'article 7.1.1;

 un bassin d'eau d'incendie dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie de débit de refroidissement d'au moins quatre heures (ou 2 heures d'autonomie plus 2 heures réalimentables) alimenté par le réseau d'eau public, connecté au réseau enterré du site via l'alimentation des

groupes moto pompes,

un réseau conforme aux normes en vigueur et maillé, enterré et maintenu hors gel permettant l'arrosage dans l'intégralité ou de façon fractionnée des installations suivantes : réservoirs aériens de stockage, aires de stationnement des postes pour véhicules chargement et de déchargement. Ce réseau comprend la mise en œuvre de moyens mobiles (lances, queue de paon) via des poteaux d'incendie publics (réseau cau de ville) et privés (réseau interne) judicieusement répartis permettant notamment d'arroser la pomperie et de moyens d'arrosage fixes des équipements à protéger : réservoirs fixes et réservoirs mobiles. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau compte tenu des débits preserits. Lorsque l'arrosage est modulé, cette opération est réalisée à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté. Le système d'arrosage fixe des réservoirs de stockage aériens doit permettre d'obtenir un débit de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute sur leur paroi. Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur chaque réservoir aérien et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

- une pomperie incendie composée de deux groupes moto pompe autonomes (gazole non routier) permettant à chaque groupe d'obtenir un débit de 350 m3/h. Chaque groupe moto pompe dispose d'un démarreur électrique alimenté par deux entités de batteries autonomes avec double chargeur. Les installations sont préchauffées en permanence pour assurer le fonctionnement au régime moteur du débit requis. Le démarrage des groupes est asservi à la mise en sécurité du site, les deux groupes fonctionnant en parallèle sauf si un seul groupe permet

d'assurer le débit réglementaire,

 des moyens mobiles suffisants répartis sur le site et équipés de raccords pour une utilisation sur les poteaux d'incendie (canons, lances monitor,...) en appui des installations fixes et permettant d'intervenir dans la ou les zones souhaitées.

des extincteurs répartis judicieusement sur le site en nombre suffisants et au minium : I extincteur à poudre sur roues de 50 kg par poste de déchargement ou chargement, des extincteurs à poudre de 9kg à la pomperie, à la pomperie incendie, et des extincteurs à poudre A B C ou C02 (transformateur, armoire basse tension, bureaux et locaux techniques), Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Pendant la période hivernale le réseau aérien est systématiquement purgé après utilisation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Sans préjudice des dispositions applicables en vertu de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Notamment un plan des zones à risques d'explosion est tenu à jour en permanence pour l'ensemble des installations.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations sont protégées contre la foudre (agressions directes et indirectes) conformément à la réglementation nationale (arrêté du 4 octobre 2010 susvisé). A ce titre l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF), d'une étude du risque foudre (ETF) et d'équipements conformes à ces études : paratonnerres, parafoudres, détecteur d'orage avec arrêt de l'activité en cas de situation orageuse avérée. Les installations sont vérifiées conformément aux dispositions nationales applicables : vérification complète tous les 2 ans, vérification visuelle tous les ans et en cas de foudre avérée.

ARTICLE 7.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION GAZ ET FLAMME, ARRETS D'URGENCE ET MISE EN SÉCURITÉ

Les installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 et de l'étude de dangers en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'un dispositif de détection de gaz, d'un système de détection de flamme et d'arrêts d'urgence sur intervention humaine. Les implantations tiennent compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Ces entités permettent d'obtenir la mise en sécurité du site par asservissement et couvrent à minima les espaces de stockage vrac et mobiles de gaz inflammables liquéfiés, les pomperies, les installations de chargement et de déchargement. L'exploitant dresse le plan et la liste de ces systèmes avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La détection flamme des réservoirs est assurée par un nombre adéquat de détecteurs. Le déclenchement de la détection active la mise en service du système de refroidissement lorsque celui-ci est mis en place ainsi qu'une alarme perceptible par le personnel concerné.

La mise en sécurité du site doit permettre de :

- provoquer l'arrêt complet et instantané sans préavis des transferts de gaz,

 isoler complètement les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés par la fermeture de toutes les vannes de sécurité dans un délai maximal de 30 secondes à partir de la détection (deuxième niveau détection gaz, détection flamme, appui sur arrêt d'urgence),

prévenir immédiatement le personnel d'exploitation et de surveillance au moyen d'une sirène interne

d'alarme pendant les heures d'exploitation,

- isoler complètement les véhicules en chargement ou en déchargement par la fermeture des vannes de pied de bras et des clapets de fond des camions dans un délai maximal de 30 secondes à partir de la mise en sécurité demandée,
- commander le démarrage des groupes moto pompes pour l'arrosage des installations réservoirs, chargement, déchargement dans un délai de 30 secondes à partir de la détection (deuxième niveau détection gaz, détection flamme, appui sur arrêt d'urgence),

assurer un arrosage des installations énoncées précédemment à un débit de 10 l/m²/min dans un délai de

120 secondes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise suivant une fréquence qu'il définit des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide hors gaz inflammables liquéfiés (GIL) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres eas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les véhicules sont stationnés au niveau des postes dans le sens de la sortie, cabine du véhicule orientée vers la sortie du site. L'emprise des véhicules lors du stationnement aux postes de chargement et de déchargement est matérialisée par un marquage peint au sol.

La quantité de gaz maximale autorisée par citerne reçue doit rester inférieure à :

- soit 25 tonnes pour les camions gros porteurs de 40 tonnes de poids total roulant autorisé,
- soit 57 m3 pour les nouvelles eiternes des camions gros porteurs de 44 tonnes de poids total roulant autorisé conformes à la réglementation en vigueur et lorsque les postes de déchargement prennent en compte l'arrosage complet de ces citernes en partie supérieure.

Le taux de remplissage maximal admis sur le site pour l'ensemble des récipients mobiles reçues au déchargement ou au chargement doit respecter la valeur maximale issue de l'ADR en partie 4 : 82,7 % pour le propane soit 0,42 kg/l.

L'exploitant s'assure que les véhicules admis pour les opérations de chargement ou déchargement sont munis des dispositifs de sécurité imposés par la réglementation ou mentionnés dans l'étude de dangers tel que la mise à la terre, le branchement de la sonde de niveau, le dispositif de dialogue camion/ installation de sécurité (CISC,...) et branchés à la sécurité centre. Dans le cas d'un véhicule entrant sur site ne disposant pas de CISC, l'exploitant s'assure que ce dernier dispose bien d'un arrêt d'urgence sur camion permettant de fermer immédiatement le clapet de fond de la citerne et le chauffeur est informé des opérations à effectuer en cas de mise en sécurité du site. Une liste des véhicules entrés sur le site et ne disposant pas du système de liaison CISC est établie par l'établissement et tenue à jour.

Pour les opérations de déchargement, le personnel d'exploitation est en charge de la connexion des bras au niveau des postes de déchargement et s'assure du bon déroulement des opérations de transfert.

Les opérations de chargement peuvent être réalisées par le chauffeur du véhicule de façon autonome après vérification que ce chauffeur maîtrise les connaissances relatives aux gaz inflammables liquéfiés et ai pris connaissance des consignes et installations. Notamment :

- seuls les conducteurs ayant reçus une formation préalable à la sécurité du dépôt de Gimeux sont acceptés,
- aucun véhicule non conforme aux normes de sécurité imposées ne peut pénétrer dans l'établissement.
- le personnel ANTARGAZ refuse l'accès aux postes de transfert d'un camion qui ne serait pas conforme aux normes de sécurité hors situation d'urgence,
- un protocole de sécurité est établi entre ANTARGAZ et chaque transporteur. Ce protocole rappelle notamment que sauf activité réglementée au sein d'une installation classée autorisée selon la rubrique 1414.4, les transferts de camion à camions sont interdits y compris à l'extérieur du site.

ARTICLE 7.5.2. RÉSERVOIRS AÈRIENS DE 150 M3 ET POMPERIE ASSOCIÉE

Les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention déportée, maçonnée et creusée dans le sol dont la capacité est supérieure à 20 % de la capacité des réservoirs desservis.

Le remplissage des réservoirs de 150 m3 est assuré en source directement dans la phase fiquide des réservoirs. La tuyanterie d'alimentation de diamètre 3" de chaque réservoir est munic de 2 vannes de sectionnement externes et d'un clapet anti retour situés au plus près de chaque réservoir répondant aux prescriptions requises au titre 8. Chaque tuyanterie est alimentée par un collecteur d'alimentation 3". Ces dispositions sont applicables jusqu'à la mise en service des nouvelles lignes de remplissage prescrites au chapitre 8.1.

Un collecteur 6" des lignes de soutirage 3" munics également de 2 vannes de sectionnement externes situées au plus près de chaque réservoir des réservoirs distribue le propane vers chaque pompe via une canalisation 4". Ces dispositions sont applicables jusqu'à la mise en service des nouvelles lignes de soutirage prescrites au chapitre 8.1.

Au sein de la cuvette des réservoirs 150 m3, chaque ballon de purge est équipé d'un support poids.

La structure de la pomperie est aménagée de façon à résister aux effets du séisme majoré de sécurité (SMS) calculé.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.4, TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les règles de stockage pour les récipients mobiles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, asservissements, réseau incendie, situation orageuse),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances inflammables.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours tel que prévu à l'article 7.6.1.1,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. ETUDE DE DANGERS ET GESTION DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) instrumentées ou non (i), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis de façon périodique. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont suivies conformément aux dispositions applicables du plan de modernisation des installations tel que fixé par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR(i)" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ei-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.1.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en cau incendie. Ce plan est par ailleurs mis à jour et testé au moins tous les trois ans.

L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.1.2. Plan particulier d'intervention

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui lui incombent. Notamment, il met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le PPI et notamment en respectant le schéma de l'alerte prévu par le plan. Il fait usage au début et à la fin de l'alerte de la sirène PPI.

ARTICLE 7.6.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

La société ANTARGAZ met en œuvre au plus tard le 31 décembre 2018 les aménagements et pratiques complémentaires précisées ci-après, tels que définis et décrits dans les études susvisées qui viennent modifier les conditions actuelles d'exploitation.

ARTICLE 8.1.1. RÉSERVOIRS AÉRIENS

Pour réaliser le soutirage des réservoirs, le collecteur de 6" est remplacé par un collecteur 4" équipé d'une restriction concentrique à la sortie de chaque réservoir.

L'alimentation des réservoirs est assurée par une ligne d'alimentation distincte pour chaque poste de déchargement raccordée dans la phase gazeuse (alimentation de chaque réservoir en partie supérieure et alimentation par tube traversant dans le réservoir en partie inférieure). Une vanne de sectionnement externe est présente au plus près de chaque alimentation des réservoirs.

ARTICLE 8.1.2. TUYAUTERIES ET BRAS DE DÉCHARGEMENT

Chaque poste de déchargement est équipé d'une tuyauterie d'emplissage dédiée au poste. Les bras de déchargement sont également équipés d'un clapet anti-retour.

Suite aux modifications, le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Si le site fait l'objet de modifications importantes de ses tuyauteries pouvant modifier la répartition géographique du réseau des tuyauteries et des réservoirs, une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et de flamme sera réalisée. Selon les conclusions de cette étude, le réseau actuel sera alors adapté.

les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur, Les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée(mur, paroi en béton, caniveaux enterrés, lisses métalliques en des positions stratégiques,...).

ARTICLE 8.1.3. TRAVAUX LIÉS À CES MODIFICATIONS

Avant la réalisation de tous travaux, l'exploitant met en place un plan de sécurité qui comprend notamment le dégazage des installations concernés par ces travaux et la mise en sécurité du site si nécessaire en fonction de l'analyse des risques réalisée dans le cadre du plan de prévention et du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Les aménagements et les travaux relatifs aux mesures prescrites font l'objet d'un contrôle de conformité adapté, réalisé par un organisme compétent et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE

L'exploitant doit également respecter les dispositions issues du règlement relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages de plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées et notamment :

ARTICLE 8,2,1, CLÔTURE

L'établissement est pourvu d'une clôture robuste de 2,5 m de hauteur minimale, disposée à l'extérieur des zones de protection. Elle doit en outre être disposée à 10 mètres au moins des zones à risques d'explosion.

Cette clôture ne doit pas faire obstacle à l'aération. Elle est aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

ARTICLE 8.2.2. CIRCULATIONS AU SEIN DES INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions applicables pour la voie engin, la circulation des véhicules routiers à l'intérieur du dépôt s'effectue sur des voies d'une largeur minimale de roulement de 3 mètres par sens de circulation construites pour permettre l'accès habituel des véhicules, et sur des passages laissés systématiquement dégagés pour les véhicules d'entretien et de secours. Cette largeur est réduite à 2 mètres pour les seules voies exclusivement dédiées à la circulation des chariots de manutention. Si des franchissements de canalisations aériennes sont nécessaires, celles-ci sont positionnées de telle sorte qu'il reste un passage libre de 4 mètres de hauteur. L'ensemble des voies fait l'objet de marquages au sol et d'une signalisation verticale composée de panonecaux adaptés.

Lorsque les voies empruntent des zones à risque d'explosion, celles-ci sont à circulation réglementée avec signalement par marquage très visible.

Les véhicules accédant aux postes de chargement et de déchargement manœuvrent sans réalisation de marche arrière et leur évacuation doit être possible en marche avant.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DÉPORTÉE

Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir aérien est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation,

ARTICLE 8.2.4. ÉQUIPEMENTS LIÉS AUX RÉSERVOIRS

Article 8.2.4.1. Prévention du sur remplissage

Le sur remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase fiquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 % pour les réservoirs aériens. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume de chaque réservoir aérien;
- un scuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume de chaque réservoir aérien.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus (second jaugeur redondant). Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage des réservoirs aériens.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Article 8,2,4,2. Soupapes de sécurité

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n - 1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 8.2.4.3. Équipements lignes de circulation liquides

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz on de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robincts de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates. Les opérations de purge sont documentées, réalisées par un personnel compétent et tracées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier éventuellement informatisé :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index de chaque compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi de leurs grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE DES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL

L'exploitant procède à une analyse annuelle pendant cinq ans puis à la demande de l'inspection des eaux rejetées dans le milieu naturel, cette analyse portera sur les éléments suivants pour chacun des points de rejet : pH, température, MES, DCO et Hydrocarbures. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 9.2.3, AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9,3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.3 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Révision quinquennale de l'étude de dangers	31 noût 2020
3.1.1	Installation pompe aspiration pour purge des bras liquides en amont du découplage postes de chargement/camions petits porteurs	31 décembre 2018
4.3.3	Vanne d'obturation sur les réseaux pluviaux	31 décembre 2017
8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4	Réduction complémentaire du risque à la source	31 décembre 2018

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 11.1.1, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être soumis à la juridiction administrative du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1º par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,

2º par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex); cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce recours implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICATION

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie,
- 2°) un extrait du présent arrêté, actualisant les prescriptions applicables, actant la révision de l'étude de dangers et prescrivant de nouvelles mesures de réduction du risque à la source, sera affiché en mairie de Gimeux et de Merpins pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente le texte des prescriptions. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins des maires de Gimeux et de Merpins et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture (www.charente.gouv.fr) qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- 3°) le même extrait sera affiché de façon permanente de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous Préfet de Cognac, les Maires de Gimeux et de Merpins, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

1 0 DEC. 2015

Angoulême, lc P/Le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexe à l'arrêté préfectoral : localisation des installations

